

Newsletter IP/IT/Data – mars-avril 2022



Stéphanie BERLAND
Avocate Associée



Mathilde CAPERAN
Avocate

Le Département IP / IT / Data de Steering Legal vous présente les points de l'actualité juridique ayant retenu son attention en mars-avril 2022 dans les domaines suivants : Propriété intellectuelle (1), Technologies (2), Données personnelles (3), Médias, Entertainment et Publicité (4). Bonne lecture !

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

a) **ARCOM : blocage des sites de streaming illicites**

Une loi du 25 octobre 2021¹ a introduit un mécanisme permettant aux chaînes sportives de saisir dans un premier temps un juge pour obtenir des restrictions d'accès aux sites diffusant des matchs sans leur autorisation ; puis dans un second temps, de demander à l'ARCOM d'étendre les mesures ordonnées aux sites apparus postérieurement à l'ordonnance.

Ce mécanisme d'ordonnances dites « dynamiques » a été mis en pratique à de nombreuses reprises depuis.

BeIn Sports², Canal+³ et la Ligue de Football Professionnel ont saisi le tribunal judiciaire de Paris de telles demandes de blocage à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations, du TOP 14, de la Ligue des Champions, des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2 dont elles détiennent les droits d'exploitation audiovisuelle.

Le juge a constaté à chaque reprise l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs de ces sociétés et ordonné aux fournisseurs d'accès à Internet de mettre en œuvre toutes les mesures propres à empêcher l'accès aux sites de streaming illicites dans un délai de trois jours.

b) **Cloud (exception de copie privée)**

Par un [arrêt](#) du 24 mars 2022⁴, la CJUE tranche la question de savoir si l'exception pour copie privée couvrirait également les copies d'œuvres stockées dans le « cloud ».

¹ [Loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021](#) relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère du numérique (1).

² Ordonnance de référé rendue le 20 janvier 2022, n°22/50416 ; ordonnance de référé rendue le 7 février 2022 n°22/50584.

³ Ordonnance de référé rendue le 28 janvier 2022 n°22/50583 ; ordonnance de référé rendue le 7 février 2022 n°22/50582.

⁴ CJUE, 24 mars 2022, C-433/20, Austro-Mechana.

Rappel : la notion d'exception de copie privée permet à toute personne de reproduire une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur sans l'accord du titulaire des droits lorsque les copies sont réalisées pour un usage privé.

La CJUE répond par l'affirmative : lorsqu'une sauvegarde d'une œuvre d'art est effectuée dans le cloud d'un fournisseur de services de stockage, celle-ci constitue effectivement une reproduction de l'œuvre d'art. Les titulaires de droits devront donc être indemnisés au titre de la redevance pour copie privée.

En principe cette redevance sera due par l'utilisateur des services de stockage de cloud. Cependant en raison de difficultés pratiques tendant à l'identification de cet utilisateur, la Cour précise que les Etats membres pourront mettre en place une redevance qui sera due par le producteur ou l'importateur des serveurs de stockage dans le cloud.

2. TECHNOLOGIES

a) **Digital Markets Act / Digital Services Act : accords provisoires des 24 mars et 23 avril 2022 du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen**

Rappel : le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA) sont des projets de règlement européen publiés le 15 décembre 2020.

L'objectif du DMA est de lutter contre les situations de monopole et les pratiques anticoncurrentielles des grandes plateformes numériques (GAFAM, etc.) sur le marché européen en mettant en place des règles harmonisées. Ils visent les entreprises considérées comme « contrôleurs d'accès », i.e. celles ayant sur les trois dernières années réalisé un CA annuel d'au moins 7,5Md€ en UE ou ayant une valorisation boursière d'au moins 75Mds€ et comptant au moins 45M d'utilisateurs finaux mensuels et au moins 10.000 utilisateurs professionnels en UE.

Celles-ci devront notamment :

- Permettre aux utilisateurs de désinstaller des applications ou logiciels préinstallés sur leur ordinateur, tablette ou téléphone ;
- Accorder aux entreprises l'accès aux données générées par leurs activités sur une plateforme ;
- Permettre aux développeurs d'applications l'accès, dans des conditions équitables, aux fonctionnalités auxiliaires des smartphones.

Le DSA vise pour sa part à moderniser le cadre juridique européen en matière de contenus illicites, en protégeant l'espace numérique contre leur diffusion et en assurant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs.

Il prévoit notamment :

- La possibilité d'accéder aux algorithmes des plateformes ;
- L'alourdissement des interdictions afférentes à la publicité ciblée pour les mineurs ;
- L'obligation pour les plateformes en ligne de retirer leurs contenus, produits et services illicites dès que possible après leur signalement.

Ces projets de règlement doivent désormais être approuvés par le Conseil et le Parlement européen.

b) **Crypto : proposition de règlement européen « Markets in Crypto-Assets »**

Une [proposition de règlement](#) sur la supervision, la protection des consommateurs et la durabilité environnementale des cryptoactifs, notamment des cryptomonnaies⁵, a été adoptée par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen le 14 mars 2022.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

Cette proposition vise à pallier l'absence de réglementation particulière relative aux cryptomonnaies au niveau européen.

Elle précise notamment que la définition des cryptoactifs doit correspondre à la définition des actifs virtuels telle que donnée par le Groupe d'action financière (GAFI) : constitue un actif virtuel « *la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font déjà l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI* ».

Elle prévoit une meilleure information des consommateurs au niveau des risques, des coûts et des charges en matière de cryptomonnaies. Elle instaure également des mesures contre la manipulation de marché et de prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles.

Afin de réduire l'empreinte carbone des cryptomonnaies, les députés européens demandent à la Commission européenne de préparer un texte incluant les activités de minage de cryptoactifs dans la taxonomie de l'Union européenne pour les activités durables. Cette taxonomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les négociations avec les Etats membres sur la forme définitive du règlement débiteront prochainement.

c) Intelligence artificielle : publication par la CNIL de ressources sur le sujet

La CNIL a publié le 5 avril 2022 un ensemble de documents consacrés à l'intelligence artificielle à destination :

- Du grand public avec une [présentation des enjeux de l'intelligence artificielle pour la protection des données](#) accompagnée de [ressources pour comprendre le fonctionnement](#) ainsi qu'un [glossaire](#) ;
- Des professionnels : [rappel des grands principes pour le traitement des données à caractère personnel reposant sur l'intelligence artificielle](#) et un [outil d'analyse](#) pour que les entreprises puissent évaluer la conformité de leurs systèmes d'intelligence artificielle au regard des positions de la CNIL et du RGPD ;
- Des spécialistes en la matière : des [études](#) concernant les futures technologies d'intelligence artificielle, des [présentations](#) de l'état des connaissances actuelles sur certains points de l'intelligence artificielles, des [témoignages](#) d'experts reconnus.

3. DONNEES PERSONNELLES

a) Transferts UE / US : annonce d'un accord de principe sur un nouveau cadre

Le 6 avril 2022, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a déclaré avoir trouvé un accord de principe sur le projet d'un nouveau cadre transatlantique de protection des données.

Cet accord intervient à la suite du célèbre arrêt « Schrems II »⁶ du 16 juillet 2020 de la CJUE ayant invalidé le « Privacy Shield », dispositif qui encadrait les transferts de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

La Cour avait estimé que la législation américaine ne satisfaisait pas aux exigences requises par le Règlement Général sur la protection des données (RGPD). Elle avait également constaté que les Clauses Contractuelles Types, en vigueur à l'époque, ne suffisaient pas pour effectuer des transferts de données vers les Etats-Unis. De nouvelles Clauses Contractuelles Types avaient alors été publiées le 4 juin 2021 par la Commission européenne.

⁶ CJUE, C-311/18, 16 juillet 2020, Data Protection Commissioner c/ Facebook Ireland Ltd, Maximilian Schrems.

Cependant, le CEPD rappelle que cette annonce d'accord ne constitue pas pour le moment un cadre légal sur lequel il est possible de fonder ses transferts de données vers les États-Unis.

Dans cette attente, tout transfert de données vers les États-Unis doit continuer d'être suspendu.

b) Prospections commerciales : mises en demeure de la CNIL pour transmission de données de prospects à des partenaires sans recueil préalable du consentement

La CNIL a mis en demeure trois organismes après contrôle des transferts de données mis en place avec leurs partenaires à des fins de prospection commerciale.

Plusieurs manquements aux obligations prévues par le RGPD avaient été relevés dont :

- L'absence d'information des personnes concernées à la transmission de leurs données personnelles pour de la prospection commerciale par téléphone ;
- L'absence de recueil du consentement préalable de ces personnes pour de la prospection commerciale par courriel et SMS.

Les organismes ont trois mois pour se mettre en conformité.

c) Procédure de sanction : création d'une procédure simplifiée pour les dossiers de faible gravité ou peu complexes

La CNIL fait actuellement face à une augmentation du nombre de plaintes. Pour pallier cela, la loi Informatique et Libertés et son décret d'application ont été modifiés le [24 janvier 2022](#)⁷ et le [8 avril 2022](#)⁸ afin d'introduire une procédure de sanction simplifiée.

Désormais, la CNIL peut orienter les dossiers considérés comme peu complexes ou de faible gravité vers une procédure simplifiée. Cette procédure est similaire à la procédure de sanction ordinaire, à la différence que le président de la formation restreinte statue seul et qu'aucune séance publique n'est organisée. Les sanctions qui seront prononcées seront limitées au rappel à l'ordre, à une amende d'un montant maximum de 20 000€ ou à une injonction sous astreinte plafonnée à 100€ par jour de retard.

d) Conservation : la CJUE réitère l'interdiction de conserver de manière généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation des personnes pour lutter contre la criminalité

La CJUE confirme dans un [arrêt](#) rendu le 5 avril 2022⁹ sa jurisprudence¹⁰ sur l'interdiction de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation afférentes aux communications électroniques aux fins de lutte contre les infractions graves.

En effet, ces données étant susceptibles de révéler des informations sur un nombre important d'aspects de la vie privée des personnes concernées, leur stockage constitue une atteinte au respect de la vie privée.

La Cour rappelle que l'objectif de lutte contre la criminalité ne saurait à lui seul justifier du caractère nécessaire d'une telle mesure de conservation généralisée et indifférenciée et qu'il appartient aux États membres de procéder à une conciliation entre les intérêts légitimes et droits en cause.

⁷ Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (1), article 33.

⁸ Décret n°2022-517 du 8 avril 2022 modifiant le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁹ CJUE, 5 avril 2022, C-140/20, G.D. c/ Commissioner of the Garda Síochána e.a.

¹⁰ CJUE, 6 octobre 2020, C-623/17, C-511/18, C-512/18 et C-520/18 et

La Cour rappelle qu'il est possible pour les Etats membres de prévoir certains types de conservation sous conditions, telles que :

- Une conservation rapide ou/et ciblée des données relatives au trafic et à la localisation ;
- Une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion ou des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques.

4. MEDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITE

- a) **Presse : la CJUE estime qu'un journaliste peut divulguer une information privilégiée nécessaire à son activité**

La CJUE a rendu un [arrêt](#) le 15 mars 2022¹¹ dans lequel elle considère qu'un journaliste financier peut communiquer des informations privilégiées lorsque cela est nécessaire pour mener à bien son activité et que cela respecte le principe de proportionnalité.

L'information privilégiée est définie par l'article 621-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers comme « *une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés* ».

Un journaliste avait publié un article relatant des rumeurs de dépôt d'offres publiques d'achat sur les titres d'une entreprise.

- b) **Publicité : l'Autorité nationale des jeux demande pour la première fois le retrait d'une publicité en ligne**

Rappel : afin de prévenir une dépendance excessive aux jeux et assurer la protection des mineurs, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) peut exiger le retrait d'une communication commerciale.

Le 23 février 2022, l'ANJ avait publié des lignes directrices portant sur l'interprétation des règles visant à encadrer le contenu des communications commerciales pour les jeux d'argent.

Mettant en œuvre ses mesures, l'ANJ a, par une décision du 17 mars 2022¹², prescrit à la société Winamax de retirer une publicité intitulée « Tout pour la daronne ». L'ANJ a considéré que ce spot publicitaire comportant des symboles d'ascension sociale contrevenait à l'obligation légale de Winamax de « *prévenir le jeu excessif ou pathologique* ».

L'opérateur dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision pour retirer la publicité.

Stéphanie BERLAND
sberland@steeringlegal.com
+33 6 81 45 05 01

Mathilde CAPERAN
mcaperan@steeringlegal.com
+33 1 45 05 16 65

¹¹ CJUE, 15 mars 2022, C-302/20, M.A c/ Autorité des marchés financiers.

¹² Autorité nationale des jeux, 17 mars 2022, décision n°2022-073.